

GE_GERICHTE A/2848/2007 vom 23. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2848_2007

FR: GE_GERICHTE A/2848/2007 du 23 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2848/2007 del 23 novembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.11.2007
A/2848/2007

A/2848/2007 ATAS/1348/2007 du 23.11.2007 (AVS), CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2848/2007
ATAS/1348/2007 A/2849/2007 ATAS/1349/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 23 novembre 2007 En la cause Madame
S_____ recourante contre LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, sise route de Chêne 54, case postale, GENEVE intimée Vu les
décisions rendues par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION
(ci-après : la caisse) en date du 24 mai 2007, fixant le montant dû pour les années 2005 et
2006 par Madame S_____ à titre de cotisations AVS/AI/APG, d'une part, et de
contributions aux allocations familiales (AF), d'autre part; Vu les décisions sur oppositions
rendues par la caisse en dates des 22 juin et 6 juillet 2007; Vu les recours interjetés par
l'intéressée en date du 19 juillet 2007; Vu l'audience du 23 novembre 2007 ; Vu l'accord
intervenue entre les parties à cette occasion; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties
(conformément à l'art. 56 W LOJ) Prend acte que la CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION rendra rapidement une décision de taxation définitive pour l'année
2007. Donne acte à Madame S_____ de son engagement de régler à la CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION l'arriéré dû au 31 décembre 2007 à
titre de cotisations AVS/AI/APG et de contributions AF à raison d'un montant de 70 fr. par
mois (50 fr. pour les cotisations AVS/AI/APG et 20 fr. pour les contributions AF), étant
précisé que chaque mensualité devra parvenir à la caisse le 30 du mois au plus tard et que le
premier versement devra intervenir pour le 30 décembre 2007. L'y condamne en tant que de
besoin, étant précisé que faute de paiement dans les délais susmentionnés, la totalité des
montants dus deviendra immédiatement exigible. Donne acte à Madame S_____ de
son engagement à régler à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION le solde des contributions AMaT dû au 31 décembre 2007 au moyen du
bulletin de versement que lui fera parvenir la caisse après avoir procédé à la taxation
définitive 2007. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière :

Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.